

SAMEDI 24 JUIN 1837

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fours, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 juin.

NOTAIRE. — PROCURATION À L'EFFET DE DONNER. — MINUTE. — ACTE DE DÉPÔT. — Le notaire qui, après avoir fait et délivré une procuration en brevet, à l'effet de consentir une donation, la met au rang de ses minutes, sans dresser un acte de dépôt, commet une contravention à l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII et encourt une amende de 50 fr.; mais il ne s'ensuit pas que la donation à laquelle une expédition de cette procuration a été annexée doive être déclarée nulle.

Art. 933 du Code civil, qui exige qu'une expédition de la procuration à l'effet de recevoir une donation soit annexée à la minute de l'acte de donation, ne s'applique pas au cas où la procuration a pour objet de consentir une donation; dans ce cas une procuration en brevet est suffisante.

C'est ainsi que la Cour royale de Bordeaux avait statué par son arrêt du 3 juin 1836, par les motifs suivants, dans lesquels le point de fait se trouve suffisamment exposé :

« Attendu que, par procuration passée le 9 août 1820, devant Laporte, notaire à Saint-Astier, Imbert père constitua Jean-Jacques Laurent, avocat, pour son mandataire spécial, à l'effet de le représenter au contrat de mariage de Pierre Imbert, son fils le plus jeune, avec Joséphine Bousquet, et de consentir en son nom au futur époux la donation par préciput et hors part d'une somme de 20,000 fr., à prendre, après le décès du donateur, sur celle dont il s'était réservé la faculté de disposer dans le traité sur partage intervenu entre lui et ses enfants le 2 novembre 1808 ;

« Attendu que, si cette procuration était originellement délivrée en brevet par le notaire Laporte, il est constant que, avant d'en faire usage, elle fut renvoyée à cet officier public pour être mise au rang de ses minutes, et que ce fut sur l'expédition de cet acte que Laurent, stipulant comme mandataire d'Imbert père, constitua au fils de ce dernier, acceptant, la somme ci-dessus rappelée; que cette expédition a été annexée au contrat de mariage sous la date du 6 septembre 1820 ;

« Attendu que la présence d'Imbert père au dépôt de cette procuration dans les minutes du notaire qui l'avait lui-même reçue et délivrée, n'était pas indispensablement nécessaire; que son adhésion à ce dépôt ne saurait être douteuse, puisqu'il avait été averti avant qu'il fut opéré, il n'y apportant aucun obstacle; qu'ainsi la manifestation écrite dans la forme authentique de la volonté du donateur, a été suivie de l'acceptation expresse de la part du donataire présent au contrat;

« Attendu d'ailleurs, et surabondamment, que s'il paraît résulter de la texture de l'art. 933 du Code civil qu'il doit rester minute de la procuration pour accepter une donation, on ne saurait en induire que la procuration pour donner ne puisse pas être délivrée en brevet; qu'il faudrait, pour décider le contraire, que le législateur qui a précisé toutes les formalités dont il exigeait l'accomplissement s'en fût expliqué en termes positifs; qu'il est de principe que les nullités sont de droit strict et qu'elles ne peuvent dans aucun cas être suppléées. »

Ainsi l'arrêt constate que, d'abord, la procuration avait été délivrée en brevet; mais que, plus tard, elle fut mise par le notaire rédacteur au rang de ses minutes, et que l'expédition qui en fut délivrée fut annexée à l'acte de donation.

Il suppose ensuite l'existence de l'acte de dépôt; seulement il déclare que le mandat n'était pas présent à cet acte.

Puis il décide, en droit, que cette présence n'était pas nécessaire pour la validité de l'acte de dépôt, puisque, d'après ce qui s'était passé, le mandat était réputé y avoir donné son consentement.

Il ajoute, au surplus, qu'en admettant que l'acte de dépôt n'existât pas ou fût irrégulier, cela n'empêcherait pas la donation de valoir, parce que la disposition de l'art. 933 du Code civil n'est applicable qu'aux procurations données pour accepter une donation, et non à celles qui ont pour objet de faire une donation.

La dame Lajonie, sœur du donataire dont l'arrêt ci-dessus avait repoussé la demande en nullité de la donation contractuelle, s'est pourvue en cassation.

Elle a proposé, par l'organe de M^e Dalloz, son avocat, trois moyens :

- 1^o Violation de l'art. 83 du Code de procédure civile, en ce que le ministère public n'avait pas été entendu dans la cause, quoiqu'elle fût soumise à communication, s'agissant, à l'égard de la dame Lajonie, de ses intérêts dotaux;
- 2^o Violation des art. 1 et 20 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'art. 43 de celle du 22 frimaire an VII, en ce qu'il avait été jugé par l'arrêt attaqué qu'une procuration délivrée en brevet avait pu être transformée en minute sans qu'il en fût dressé un acte de dépôt;
- 3^o Violation des art. 931 et 933 du Code civil, en ce que le même arrêt a déclaré valable une donation faite par l'intermédiaire d'un mandataire auquel il n'avait été donné de pouvoir par acte en brevet, puisqu'il est vrai de dire que l'expédition qui en avait été faite n'avait pas plus de force que le brevet lui-même, à défaut d'acte de dépôt.

Ces divers moyens ont été rejetés au rapport de M. Jaubert et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs qui suivent :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'en supposant qu'il s'agit dans la contestation d'un bien dotal, l'omission de la communication au ministère public ne donnerait pas ouverture à cassation mais seulement à une requête civile ;

« Sur le deuxième moyen, attendu que, dans l'arrêt attaqué, rien ne constate que le notaire qui reçut la donation dont il s'agit commit une contravention à l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII; que, d'ailleurs, si cette contravention existait elle rendrait le notaire passible d'une amende mais ne pourrait entraîner la nullité de l'acte de donation ;

« Sur le troisième moyen, attendu que l'arrêt ne fait autre chose que d'ordonner l'exécution d'une donation portée dans un contrat de mariage où il est dit que le donateur fait donation par un fondé de pouvoir au futur époux, ce acceptant, d'une somme de 20,000 fr. ;

« Attendu que l'art. 933 du Code civil est relatif à l'acceptation qui doit être faite par le donataire majeur ou par son fondé de pouvoir, et que, dans l'espèce, il s'agissait de la procuration du donateur ;

« Qu'au surplus l'arrêt constate qu'une expédition de cette procuration du donateur fut annexée à la minute de l'acte de donation; qu'ainsi cet acte est parfaitement régulier ;

« Rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 19 juin

TESTAMENT DU COLONEL DELABERGE. — INCAPACITÉ. — DÉMENCE.

M^e Teste, avocat des héritiers Delaberge et demandeur en nullité du testament, expose ainsi les faits de la cause :

Aimé-Charles-Louis Delaberge entra au service, à peine adolescent; il parvint rapidement au grade de colonel; il conquiert ce grade sous l'Empire, et ce fut un de ceux qui parcoururent avec tant de gloire et semèrent de tant d'illustration les champs de l'Europe et de l'Afrique. Jeune, il avait grandi avec une affection dans le cœur; affection vive et profonde du soldat, pour son frère qui avait suivi la carrière des sciences. Bientôt survinrent les désastres de 1814, qui pesèrent tristement sur l'âme du colonel; mais fidèle avant tout à sa patrie qui réclama ses services, il ne lui refusa pas son épée. Puis, après avoir, en 1830, quitté de nouveau le service, il le reprit encore à la voix d'un des hommes les plus capables d'apprécier le soldat et de lui imposer des sacrifices; du maréchal Soult, qui l'envoya à la tête d'un régiment, au milieu des événements de Lyon.

Le colonel Delaberge avait une fille, enfant naturelle, dont la naissance illégitime lui imposait des obligations d'autant plus grandes et qu'il chérissait à raison même de la position équivoque qu'il lui avait faite dans la société; aussi il avait placé, sur cette tête jeune et intéressante, tout son amour et toutes ses pensées de bonheur; il l'avait fait élever avec le plus grand soin dans une des meilleures institutions de Paris, et ne vivait qu'en elle.

« Voilà, Messieurs, quelle avait été la vie et les habitudes du colonel jusqu'en 1834, c'est-à-dire jusqu'aux derniers troubles de Lyon. Mais hélas! j'ai parcouru la meilleure et la plus noble partie de cette vie, et il ne me reste plus que des malheurs à raconter. A l'époque de cette triste guerre civile, les fatigues et les dissipations du colonel avaient amené chez lui un grand affaiblissement des facultés. Il est un phénomène que signalent les hommes de la science, et que rappelle M. Merlin: c'est qu'au milieu de l'absence des autres facultés, celle qu'on a le plus exercée peut conserver son énergie; l'astronome peut encore parler d'astronomie; l'artiste de son art; le militaire de batailles et de combats, et c'est ce qui explique la présence à son régiment, du colonel, à une époque où déjà sa raison était affaiblie. Il rendit alors plusieurs visites au château de la Villatte qu'habitait M^me Cécile Courtet; et tout d'un coup, sans aucun avertissement préalable, sans aucune préparation, sans en avoir parlé, oubliant tout son passé, oubliant son frère qu'il avait tant aimé et qu'il ne consultait même pas; oubliant sa fille, sa fille! qui pour être illégitime n'en avait que plus de droits à son affection, il épouse au château de la Villatte M^me Cécile Courtet. Puis, pour compléter ce premier acte de folie, au moment ou le flambeau conjugal venait de s'allumer, il écrit à une personne que nous nous réservons de nommer quand il en sera temps, ces paroles inconcevables : *Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai cessé de vivre.*

Et puis entendez, Messieurs, un témoin irrécusable de l'état d'aliénation du sieur Delaberge, un témoin pris, non pas dans la domesticité, non pas même dans les amis du colonel; mais le frère même de M^me Cécile Courtet. Voici ce qu'il écrivait à M. le docteur Delaberge, après le décès du colonel :

« J'ai bien pris part à la perte que vous venez de faire; je plains beaucoup ma sœur : son mariage n'a été pour elle qu'une source de chagrins de tous les momens ; car, à l'époque de cette union, la tête de votre frère était déjà partie.

« Je vous remercie, Monsieur, de votre démarche près de moi. Aimé était mon ami depuis nombre d'années. En entrant dans ma famille, il a cru devoir changer à mon égard. Je n'en accusai jamais son cœur : sa lettre de faire part était un acte de démente. »

« Enfin trente-trois jours s'étaient à peine écoulés depuis ce mariage lorsque le colonel écrivit, si l'on en croit sa date, le testament qui vous est signalé et par lequel il donne à sa femme la totalité de ses biens. Quoi! 33 jours seulement! Ah! sans doute, je le comprendrais s'il s'agissait d'un jeune homme qui, dans l'ivresse de sa passion, se dépouille pour l'objet de son culte. Mais un vieux colonel, blasé sur l'amour, je ne le croirai jamais. Que s'était-il donc passé dans un si court intervalle? c'est que la raison du colonel était descendue si bas qu'il fallut précipitamment l'éloigner de son régiment pour le livrer, à Paris, aux soins des gens de l'art. »

Ici M^e Teste raconte que la démente de M. Delaberge était furieuse; que pendant le voyage, la vie de sa nouvelle épouse fut en danger, et ne fut sauvée que par l'intervention du domestique qui les accompagnait. Il ajoute que bientôt il fut transporté dans l'établissement d'une dame Saint-Marcel, rue de Picpus, puis après un court voyage à Béfort, ramené de nouveau à Paris aux Néothermes et livré aux soins du docteur Esquirol qui, au simple aspect du malade, déclara que la guérison était impossible. Bientôt la folie atteignit son paroxysme et devint incommode même pour une maison de santé. Le directeur exigea qu'il fût transporté ailleurs. On emmena ce malheureux dans la maison de fous de la rue de Chaillot, et il y était depuis deux heures quand il exhala sa triste existence.

« Ajoutons, Messieurs, une circonstance : c'est qu'en 1835, alors que M. Delaberge était aux Néothermes, deux notaires furent appelés pour recueillir ses dernières volontés. A la vue du malade, ils reculèrent d'effroi, et refusèrent de prêter leur concours à un pareil acte. M^me Delaberge avait donc bien peu de foi dans le testament de 1834, puisqu'en 1835 elle voulait en faire faire un autre à son mari.

« Et puis, aussitôt après sa mort, elle écrit au frère du colonel qu'elle n'a rien à espérer de son mari, ce qui l'oblige, pour les frais du convoi, à recourir aux héritiers qui doivent recueillir sa fortune. N'a-t-elle pas, par cette lettre, jugé le testament qu'elle présente si tardivement.

« Ah! c'est qu'en face du corps éteint de son mari, M^me Delaberge n'a pas eu le courage de mentir; c'est que la présence de la mort donne l'éveil à la vertu; et que devant la divinité on n'écoute pas les suggestions de la cupidité. On a beau tenir un testament dans les mains, la vérité vous échappe. »

M^e Teste, après avoir exposé les faits, demande un repos de cinq minutes, en ajoutant qu'il vient d'être malade.

M. le président le lui accorde et l'invite même à plaider assis.

M^e Teste : Je vous remercie, M. le président, mais cela me serait impossible.

« Vous le voyez, Messieurs, continue M^e Teste ; à quelque époque que vous prenez M. Delaberge, depuis son mariage, vous ne rencontrez

rez que la folie. Où placera-t-on le testament? la lettre écrite par M. Delaberge le lendemain de son mariage, celle écrite par M. de Courtet, le mariage lui-même, tout témoigne de la folie dès cette époque. Et puis n'y a-t-il pas quelque singularité dans cette disposition subite? les choses ne se passent pas ainsi d'ordinaire. Ce n'est pas quand on vient de se marier qu'on songe à faire son testament; on jouit alors si pleinement de la vie! Puis les années arrivent, et si l'on a trouvé dans l'union contractée le bonheur qu'on y a cherché et qu'on y rencontre si rarement, on paie sa dette à la reconnaissance et à l'amitié.

« Dira-t-on que le testament est écrit d'une main sûre, que ses dispositions sont toutes raisonnables, et qu'il a pu être fait dans une illumination subite, et dans un de ces retours de raison qui se présentent dans les folies les plus caractérisées. Vous savez, Messieurs, tout ce qu'a d'incertain et de périlleux le système des intervalles lucides; mais si on articulait qu'au moment de la confection du testament le colonel jouissait de sa raison, il faudrait au moins le prouver, il faudrait dire que ce jour-là même on l'a vu sain d'esprit; et ce ne serait pas au moyen de l'acte qu'on pourrait justifier l'acte lui-même.

« Messieurs, j'ai tout dit; c'est un pénible tribut que celui que nous apportons devant vous, mais c'est un tribut de vérité. Serait-ce honorer la mémoire d'un frère, que de laisser exécuter des dispositions que sa raison n'a pas consenties. M. le docteur Delaberge, son frère, ne l'a pas dû. Je sais tout ce qu'on peut dire sur l'avidité des collatéraux; mais si on nous faisait un pareil reproche j'y répondrais par un seul mot qui nous vengerait. Ce mot ne sera pas compris du public, mais il le sera, à coup sûr, par la veuve de M. Delaberge : c'est que dans cette cause ce n'est pas pour lui que plaide le frère du colonel. »

L'affaire est remise à huitaine pour entendre M^e Parquin, avocat de M^me veuve Delaberge.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnoville.)

Bulletin du 23 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Nouchet, condamné à 5 ans de réclusion par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, comme coupable de vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

2^o De Pierre Chatellier (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes et violences, blessures et fausses clés, maison habitée, la nuit;

3^o De Jean Isambert (Charente-Inférieure), à 5 ans de réclusion, faux en écriture privée;

4^o De Jean-Baptiste Vesiez (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

5^o De Jeanne Valette, dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes (Haute-Garonne);

6^o De Bertran d'Escoubas, femme Debax (Haute-Garonne), 6 ans de réclusion, vol, effraction intérieure, maison habitée, circonstances atténuantes;

7^o De Pierre Gramusset (Ain), six ans de travaux forcés, vol, escalade et effraction, la nuit, maison habitée;

8^o De Joseph Grimard (Ain), 5 ans d'emprisonnement, tentative de vol, effraction intérieure, maison habitée; circonstances atténuantes;

9^o De Léonard Mulaton, 5 ans d'emprisonnement (Haute-Vienne), vol, escalade, effraction, la nuit, maison habitée, circonstances atténuantes;

10^o De Pierre Lavigne, 10 ans de travaux forcés (Haute-Vienne), vol, la nuit, chemin public;

11^o Des sieurs Gaux, Villaume et Berteaux à 2 ans d'emprisonnement, Cour royale de Nancy, appels correctionnels, par application de l'art 380 du Code pénal, comme déclarés convaincus d'avoir, le 15 novembre 1833, reçu de Hallot père, et appliqué à leur profit une valeur mobilière qu'ils avaient soustraite par celui-ci au préjudice de ses enfants dans la communauté qui avait existé entre lui et sa première femme, reconnaissant que ces valeurs avaient été données aux prévenus susnommés et acceptées par eux à titre de récompense de leur participation volontaire à un acte qui avait pour objet d'assurer à l'auteur de la soustraction la possession incontestable des choses par lui soustraites.

12^o Michel Cartillon s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 29 mai dernier, qui le condamne à 8 ans de travaux forcés, pour recel de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée;

Mais l'arrêt de la chambre d'accusation n'ayant pas été joint au dossier, la Cour, avant faire droit, en a ordonné l'appoint, pour être ultérieurement statué sur le pourvoi ainsi qu'il appartenait;

13^o Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, est intervenu arrêt qui casse le jugement attaqué pour avoir refusé de condamner à la surveillance de la haute-police François Guedosse, femme Hellerat, condamnée à la prison pour délit de mendicité.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT M. BASENERY, CONSEILLER À LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 22 juin.

ASSASSINAT DANS UNE AUBERGE. — VICTIME INCONNUE. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21, 22 et 23 juin.)

Dans notre numéro d'hier nous avons fait connaître le résultat de cette affaire. Voici les nouveaux détails qui nous sont transmis sur le dénouement de ce lugubre procès.

M. Labordère, procureur du Roi, a soutenu avec énergie l'accusation, et son réquisitoire a paru produire la plus vive impression. Quand l'organe du ministère public retrace le tableau de l'horrible scène du 9 février, les accusés sont profondément émus : la femme Frémont est agitée d'un mouvement convulsif.

La parole est ensuite donnée à M^e Emile Leroux, défenseur de la femme Frémont et de Frémont fils.

« Messieurs, dit-il, à la découverte d'un cadavre dans la mare d'Yvil,

ler, au spectacle de ces membres mutilés qui attestent un grand forfait, la consternation et l'effroi se répandent dans toute la contrée; puis, quand le premier moment de stupeur fut passé, quand la réflexion put se faire jour, la première question qu'on se fit, était celle-ci : Quels peuvent être les auteurs du crime? Où est le bras de l'assassin? Où a-t-il frappé? Est-ce sur la route? Est-ce dans une maison? Un voile épais recouvrait cet affreux mystère! Aujourd'hui, le voile est-il déchiré? La vérité s'est-elle faite jour? Apparaît-elle éclatante et terrible? Vous venez d'entendre l'accusation, vous venez de voir dérouler devant vous toutes les pages de ce drame; eh bien! je vous le demande, MM. les jurés, malgré toute l'attention que vous y avez apportée, avez-vous découvert le mot de l'énigme? Avez-vous résolu le problème? Non, Messieurs, non, vous n'osiez pas encore l'affirmer!

M. Leroux entre ensuite dans l'examen de faits : dans une discussion vive et rapide, il suit pas à pas et combat les diverses charges de l'accusation. Arrivant à la déposition de Meunier, de ce témoin si grave et si menaçant, l'avocat s'exprime ainsi :

« Vous le voyez, j'ai détruit avec une grande facilité les charges de l'accusation, et cependant l'accusation croyait pouvoir se passer du témoignage de Meunier. Non, elle ne peut s'en passer! Sans lui tout son échafaudage croule. Il en est en quelque sorte la pierre angulaire, la clé. Voyons donc quelle est la valeur de son témoignage. (Attention.)

« Et d'abord, je dois vous le dire, Meunier ne m'inspire aucune confiance; je sais il est vrai peu de chose de lui; mais je n'ai point foi dans ses révélations; Meunier est inconstant, paresseux, dépensier, il fréquente les cabarets : il est moins digne de confiance que Frémont, si Frémont n'était pas accusé. Mais voyons! quelle est donc la conduite de ce témoin! Il est réveillé au milieu de la nuit par des cris, il se lève précipitamment, il s'avance, il se met à plat-ventre sous une porte, et là il est témoin d'un spectacle horrible... Que fait-il? Il reste tranquillement à considérer ce spectacle. Mais tout autre à sa place, aurait crié, aurait enfoncé la porte; quand on voit des assassins, on appelle, on crie au secours : on vole, on vole! Non, Meunier reste impassible! « J'étais cloué là par l'effroi! » Mensonge, mensonge! car vous quittez bientôt cette place pour aller vous placer au coin de la maison; pourquoi faire? Pour porter du secours? non; pour rester-là trois-quarts d'heure, dans la boue, par un froid vif, et pour ne rien voir. Oh! Meunier, est-ce là la conduite d'un honnête homme! Pourquoi ne courez-vous pas avertir votre maître, votre maîtresse? « Je n'y étais que depuis quatre jours, je n'étais pas fait avec eux » — Vous n'êtes pas fait avec eux! est-ce qu'il faut être fait avec les hommes pour crier à l'assassin! Mais le lendemain, que faites-vous? A quatre heures du matin vous allez boire dans cette maison, dans cette maison où les murs devaient vous paraître rouges du sang de la victime, où vous deviez craindre d'être vous-même assassiné! Vous n'étiez donc plus glacé de terreur alors, et pourquoi donc ne parlez-vous pas? Mais quoi! vous faites remarquer à la femme Frémont qui vous verse à boire, qu'elle est tout tremblante, et vous ajoutez : « Ce n'est pas étonnant après ce que vous avez fait cette nuit. » Imprudent! Mais vous vous désignez vous-même au poignard des Frémont. La peur vous a empêché de parler! et vous allez à 4 heures du matin faire connaître pux assassins que vous étiez possesseur de leur affreux secret! Comment donc voulez-vous qu'on vous croie? Oh! Meunier, Meunier, vous n'avez pas dit vrai! (Mouvement. Meunier sourit légèrement.) Et puis, que faites-vous encore ensuite? Vous allez boire avec les Frémont, vous vous asseyez à la même table qu'eux, vous laissez vos maîtres s'y asseoir, vous fraternisez avec des assassins, vous laissez votre maître fraterniser avec eux! Oh! Meunier, Meunier, si vous avez fait ce que vous dites, vous êtes un homme sans honneur, vous êtes digne de mépris, vous me faites horreur!

Ces paroles excitent dans l'auditoire une vive sensation. Meunier est impassible; il regarde le défenseur d'un oeil calme et sans colère.

M. Leroux discute ensuite les divers points de la déclaration de Meunier, fait ressortir toutes ses contradictions, et, dans un résumé pathétique, il groupe habilement tous les argumens de la défense, toutes les incertitudes de l'accusation.

Après la plaidoirie de M. Leroux, M. le docteur Gérard, chargé par la Cour d'examiner si des taches qui se trouvent sur le banc saisi chez les accusés sont des taches de sang, rend compte de son examen. Il déclare que le banc lui paraît avoir baigné dans le sang à une profondeur de 7 à 8 lignes; que le sang a débordé de la surface des pieds, et qu'on l'a gratté dans plusieurs endroits. M. Gérard ajoute qu'il ne peut dire si c'était du sang humain.

La tâche de M. Beauvais, défenseur de Blanchet était facile, car l'accusation avait été abandonnée à l'égard de son client. Dans une analyse rapide, il résume les divers faits qui concernent l'accusé.

Après ces plaidoiries, M. le président fait approcher Meunier.
M. le président : Meunier, avez-vous bien dit la vérité ?
Meunier : Oui, Monsieur.
M. le président : Il serait temps encore de vous rétracter....
Meunier, avec fermeté : J'ai dit la vérité, la pure vérité!
M. le président : Retournez à votre place. Les débats sont terminés.

M. le président présente un résumé clair et impartial des longs débats qu'il avait fort habilement dirigés.

Le jury se retire : après une heure de délibération, il rentre dans la salle d'audience. Un profond silence s'établit.

Blanchet est déclaré non coupable.
La femme Frémont et Frémont fils sont déclarés coupables d'assassinat suivi de vol, mais avec des circonstances atténuantes. (Source rumeur au fond de l'auditoire.)

La Cour condamne la femme Frémont aux travaux forcés à perpétuité et Frémont fils à dix ans de travaux forcés sans exposition.

M. le président prononce l'acquiescement de Blanchet.
La femme Frémont est accablée et se soutient à peine; Frémont fils est plus calme; Blanchet paraît aussi profondément abattu et la joie de son acquiescement paraît à peine sur ses traits brisés par quatre jours d'une horrible perplexité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 20 juin.

RECrutEMENT. — MOYEN D'AVOIR UN BON NUMÉRO.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Dreux, du 27 avril 1837, renvoya Pierre Lemeré, vétérinaire au Gué-Bourdon, commune de la Framboisière, et la veuve Genty, de la commune de Senonches, devant le Tribunal correctionnel de Dreux, sous la prévention, savoir Lemeré : 1° d'avoir, moyennant un salaire, donné des soins comme médecin, fourni des drogues et médicamens au poids médicinal à plusieurs personnes; 2° de s'être rendu coupable d'esroquerie envers un nommé Geslain, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique et de s'être fait remettre diverses sommes d'argent au moyen de ces manœuvres. — Et la veuve Genty, d'avoir, le 2 mars dernier, dit au juge-de-peace de Senonches qu'il était un insolent, un polisson. Le Tribunal de Dreux, du 8 mai, condamna Lemeré en 13 mois de prison, 50 fr. d'amende, sans dépens, et la veuve Genty en 25 fr. d'amende. Lemeré seul a interjeté appel de ce jugement.

Le rapport fait par M. Bellier de La Chavegnerie, vice-président, a fait connaître les faits suivans :

Lemeré, dont la moralité jusqu'ici n'a point été mise à l'épreuve, paraît aussi simple que les herbes dont il faisait usage. Il passe dans le pays pour un *savant* : mal d'yeux, plaies de toute nature; il guérit tout, *bêtes et gens*, au rapport des gendarmes. Il se dit *vétéinaire*; mais son titre ne résulte que de sa patente. Son onguent c'est du *basilicium*; ses flacons se composent de *vin blanc*, de *l'extraît de saturne*, de *l'eau de rose*, avec *flours de roses bouillies*, de *paquettes*, du *lierre terrestre*, etc. Dans les cas graves où pour emporter le mal il faut emporter la pièce, Lemeré emploie une poudre dans laquelle il entre du *vitriol bleu* ou *sulfate de cuivre*. Sa bibliothèque renferme des herbes, des graines, de la *cannelle*, etc., *la Médecine et la Chirurgie des pauvres*, les *Secrets merveilleux du Petit Albert*, et le *Tableau de l'Amour conjugal*, etc.

Lemeré fait de la médecine. En 1833, le 30 décembre, le Tribunal de Dreux le condamna pour ce fait en 5 fr. d'amende. En 1837, il était de nouveau poursuivi pour ce fait; mais le délit s'aggravait à raison de l'es-roquerie qui lui était reprochée.

Il était un soir chez la femme Geslain qu'il avait saignée; cette femme parla de la crainte qu'elle avait de voir son fils qui était conscrit avoir un mauvais numéro. Lemeré dit avoir trouvé un livre dans les champs, dans lequel il y avait une recette pour en avoir un bon. Il demanda quatre pièces de 5 fr. qu'on lui donna. Avant de les mettre dans sa poche, il les fit sonner en les plaçant sur son doigt en observant que cette année elles n'étaient pas bonnes, qu'il y avait de *l'étain* dedans; qu'on qu'il en soit, il les mit dans sa poche. La veille du tirage, Geslain fils alla le voir. Lemeré lui serra le pouce avec une corde, tira du sang avec une épingale, prit de ce sang avec une plume et il écrivit plusieurs mots sur un papier cacheté qu'il remit à Geslain en lui recommandant de l'attacher au poignet de son bras gauche avec un ruban, ou de le placer dans le parement de sa veste lorsqu'il tirerait son numéro.

Geslain ajouta qu'après avoir reçu le petit paquet, Lemeré découvrit sa tête; sur l'invitation de Lemeré, il se découvrit aussi. Lemeré se munit d'un petit livre dont la couverture était grise, dans lequel il lut deux à trois minutes. Indépendamment de la recommandation de dire jusqu'au tirage *cing Pater* et *cing Ave*; il lui remit aussi une oraison écrite par lui. Le papier contenait des numéros élevés encadrés dans un trait à l'encre et qu'il devait amener au tirage.

On demande à Geslain : Vous rappelez-vous l'oraison ?
Il répond : Elle commençait ainsi : *Imparibus meritis tria pendant corpora ramis dimos et gestos in medio est divina potestas, dis mas damnatur gestas ad astra levatus*.

Enfin pour compléter la formule cabalistique ou symbolique, sur le petit paquet Lemeré avait écrit : « Huty. » Geslain ayant eu la curiosité d'ouvrir le petit paquet, y trouva une pièce de 5 centimes en cuivre.

Lemeré n'a pas positivement désavoué les faits et il n'a pas justifié la renommée de *savant* qu'il a dans le pays, car il avoue ne rien comprendre à l'oraison qu'il a prescrite.

M. Doublet, son avocat, s'en est rapporté à justice sur l'exercice illégal de la médecine; il a surtout insisté sur la sévérité de la condamnation, à raison du modeste bénéfice qui est revenu à Lemeré, environ 50 fr.

M. Genreau, procureur du Roi, a soutenu la prévention.
Le jugement a confirmé le jugement de Dreux.
Avis à la classe de 1837!!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON, 20 juin. — Aujourd'hui le gérant du *Censeur* a comparu devant le jury à l'occasion d'un article sur le mariage de M. le duc d'Orléans, intitulé *les Noces*, article dans lequel le ministère public a cru voir le double délit d'*attaque contre la dignité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*.

M. Gilardin, avocat-général, a soutenu la prévention. La défense a été présentée par M. Rittiez, avocat, rédacteur en chef du journal. Après quelques minutes de délibération, le gérant, déclaré non coupable, a été acquitté.

— ALBY, 17 juin. — Les derniers condamnés dans l'affaire des époux Coutaud, dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation, ont subi hier, jour de la foire, sur la place du maché, la peine de l'exposition. Une foule immense se pressait sur cette place, pour voir ces malheureux dont la contenance n'a cessé d'être calme et pour ainsi dire impassible.

PARIS, 23 JUIN.

M. le procureur-général Dupin disait hier devant la Cour de cassation que l'arrêt de 1828 par lequel la Cour décida que le duel n'était pas punissable dans l'état actuel de la législation, n'avait été rendu qu'à une majorité de deux voix.

On assurait aujourd'hui au Palais que le nouvel arrêt par lequel la Cour vient de réformer sa jurisprudence, a été rendu à l'unanimité.

— Aujourd'hui la Chambre des députés s'est occupée du projet de loi qui a pour but de continuer des fonctions de police judiciaire aux sous-officiers de gendarmerie dans les huit départemens de l'Ouest. M. Hennequin a proposé l'abrogation de cette loi comme étant devenue désormais inutile; mais sur la réponse de M. le ministre de la guerre qui a fait remarquer que cette loi qui avait été d'abord une loi de nécessité devait être encore conservée comme loi de prudence, la Chambre a repoussé la proposition de M. Hennequin et a adopté par assis et levé l'article unique de la loi; mais il n'a pu être voté au scrutin, la Chambre n'étant plus en nombre.

— MM. Amelot de Roussille, Forcade et Baudelaire, nommés le premier procureur du Roi à Meaux, le second substitut du procureur du Roi à Melun, et le dernier à Fontainebleau, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Depuis six ans les familles de la Tour-d'Auvergne-Lauragais et Gaillard de Kersausie se disputent la propriété du cœur et des armes de Latour-d'Auvergne, surnommé le *premier grenadier de France*, et déjà à plusieurs reprises la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette importante et curieuse contestation. Bien des incidents ont été soulevés, des décisions sont intervenues, et cependant par suite de vicissitudes de procédures mal dirigées, l'affaire n'est pas plus avancée qu'au premier jour. Aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre, elle se représentait de nouveau, mais dans les termes d'un simple déclaratoire opposé par M. le général Latour-d'Auvergne-Lauragais, qui ne demeurant pas à Paris, demandait le renvoi devant les juges de son domicile. Ce déclaratoire proposé par M. Barillon et combattu par M. Gaudry a été admis par le Tribunal. C'est donc devant d'autres juges que se terminera une lutte à l'issue de laquelle chacune des deux familles paraît attacher la plus haute importance.

— On n'a point oublié que M. Vassal, deux fois nommé président

du Tribunal de commerce, et occupant dans la finance un rang élevé, se trouva, après la révolution de 1830, dans une telle situation d'affaires qu'il dut recourir à la juste bienveillance de ses créanciers pour obtenir un concordat; ces créanciers étaient au nombre de 304, et le passif était de 9 millions. Par le concordat, signé en 1832, il fut dit qu'il serait mis fin à la liquidation, par M. Vassal, le 31 décembre 1835, et un mode de vente fut réglé pour disposer du résidu et en tirer parti à cette époque, sauf à l'égard de l'intérêt dans les canaux, qui devrait être réalisé seulement six mois plus tard. M. Vassal est décédé sans que la liquidation ait beaucoup avancé, et M. Lecudeneq, qui lui a succédé, n'a pas obtenu de grands résultats. Il paraît, en effet, qu'une créance de 200,000 fr., recouvrée moyennant une transaction sur plus forte somme, est le seul émolument obtenu jusqu'à ce jour au profit des créanciers.

Quoi qu'il en soit, M. Lefèvre, créancier seulement de 2,600 fr., a prétendu que le délai fixé au 31 décembre 1835 étant expiré sans que le mandat du liquidateur eût été accompli, il y avait lieu d'impartir un dernier délai pour procéder à la vente des valeurs et créances propres à la liquidation, et de l'intérêt dans les canaux, qui en dépendait pareillement. Le Tribunal de commerce de Paris a ordonné que, dans deux mois, le liquidateur s'entendrait avec les commissaires de la liquidation sur le mode de vente des valeurs et créances, et que l'intérêt dans les canaux serait vendu dans les six mois du jour du jugement.

M. Lecudeneq a interjeté appel, et trente-six créanciers, des plus fortes maisons de Paris et autres lieux, y compris la Banque de France, sont intervenus pour soutenir cet appel. M. Lefèvre, de son côté, a appelé en cause M^{me} Vassal, propriétaire d'un quart dans l'intérêt sur les canaux, et cette dame est aussi intervenue pour demander, ainsi que M. Lefèvre, la confirmation du jugement.

Par l'organe de M^{rs} Boudet et Delangle, le liquidateur et les créanciers intervenant, dont les réclamations ne sont pas moindres de cinq millions, signalaient le peu d'intérêt que méritait la créance du sieur Lefèvre, par comparaison avec de tels capitaux; ils établissaient l'inopportunité de la vente aux enchères de valeurs non liquides, non encore débattues, ou soumises à l'éventualité d'un procès. M^{me} Vassal peut, si elle le veut, vendre, dès-à-présent, le 32^e qui lui appartient dans les canaux; mais il y aurait préjudice pour les créanciers à vendre le surplus qui leur appartient dans cet intérêt, puisque personne, à l'exception de M. Hainguerlot, associé primitif avec Vassal de la compagnie des canaux, et seul intéressé aujourd'hui, ne mettrait d'enchères sur une telle vente. Les mêmes motifs s'appliquent à une créance Lalanne, de la Martinique, difficile à recouvrer, et à une créance de 600,000 fr. affectée au cautionnement des vires-viandes, et que la liquidation ne pourra recevoir que lorsqu'elle sera devenue libre par l'acquiescement de tout ce qui est dû aux créanciers de l'entreprise. Une contribution est ouverte à cet effet devant la 3^e chambre de la Cour royale. Cette Cour a ordonné, au mois d'août 1835, la production des titres à son greffe; elle est saisie en ce moment de 1,500 dossiers de productions, et chaque conseiller a pris sa part de cette tâche qui pourra ainsi se terminer en deux années, tandis qu'en passant par deux degrés de juridiction, 10 années eussent à peine suffi aux procédures.

Au surplus, point de négligence, de dol ni de fraude à imputer au liquidateur qui aurait même intérêt à provoquer sur-le-champ la vente, puisque, ne touchant aucun traitement, il ne doit recevoir que sur le produit de la vente les 2 pour cent qui lui sont promis.

M^e de Vatimesnil, avocat de M. Lefèvre, en s'attachant à justifier le jugement attaqué, fait observer qu'indépendamment de son client, d'autres créanciers, porteurs de titres pour plus de 400,000 francs ont adhéré à sa demande. A l'égard notamment de l'intérêt des canaux, il signale la nécessité d'une prompte mise en vente; car les actions des canaux peuvent aujourd'hui décroître rapidement par l'établissement des chemins de fer, appliqués aux mêmes transports dans les mêmes directions.

M. Berville, premier avocat-général, conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, vu l'art. 466 du Code de procédure, déclare l'intervention de la Banque et des autres créanciers non recevable; mais, sur l'appel, elle considère que le délai impartit par le concordat n'était pas impératif; qu'il n'est justifié ni de négligence du liquidateur, ni d'intérêt pour les créanciers de vendre actuellement; en conséquence, elle déclare, quant à présent, M. Lefèvre non recevable en sa demande.

Cette décision, que nous nous empressons de faire connaître aux nombreux intéressés, doit néanmoins déterminer à presser de plus en plus la marche de la liquidation, et à ne pas perdre en procès un temps précieux et qui serait plus utilement employé, dans l'intérêt de tous, à suivre des recouvrements.

— La première chambre du Tribunal, présidée par M. Dabellême, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Leloup de Sancy et Paillet, qu'une charge de notaire acquise par le mari pendant l'existence de la communauté, doit être considérée comme conquête de cette communauté; et qu'en conséquence si, à sa dissolution, le mari veut conserver sa charge, il doit tenir compte à la communauté de la valeur réelle qu'elle avait au moment de sa dissolution et non au moment de l'acquisition.

— Ravelet, dormant du sommeil de l'innocence et de l'ivresse, ronflait sur le pavé de la rue des Nonaindières, lorsqu'il fut, non pas aperçu, mais entendu par une patrouille qui se permit de le réveiller assez brusquement. Fort mécontent d'être ainsi dérangé dans son premier sommeil, il reçut fort mal les représentans de la force publique; il les apostropha de pékins, de conscrits, et alla jusqu'à dire que si jamais il venait une émeute, il ferait descendre la garde à toute la garnison de Paris. Ces propos conduisaient aujourd'hui le pauvre Ravelet devant la police correctionnelle.

Ravelet paraît tout étonné de se voir sur le banc des prévenus, et pendant la lecture du procès-verbal et la déposition des témoins, sa figure donne les signes de la plus grande surprise.

M. le président : Vous venez d'entendre les charges qui pèsent sur vous; qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu : En vérité, M. le président, je ne comprends rien à tout cela, et il faut que ces estimables militaires, que ces braves soldats, dont je respecte le caractère, la bravoure et le casque, aient quelque rancune contre moi.

M. le président : Comment pouvez-vous supposer que les témoins vous en veuillent?

Le prévenu : Alors, je suis fâché de le dire, mais ils n'ont pas la moindre intelligence de la langue française... on devrait les envoyer à la mutuelle, ça ne leur ferait pas de mal.

M. le président : Expliquez-vous.

Le prévenu : Ce ne sera ni long ni difficile... je demanderai seulement à ces Messieurs ce qu'ils peuvent me reprocher.

Un des soldats : Vous m'avez appelé pékin.

Le prévenu : Voilà l'erreur !... Mon Dieu qu'on est à plaindre quand on a affaire à des gens dont l'intelligence n'est pas complètement développée... Je vous ai dit qu'en Chine, à Pékin, on pouvait dormir dans les rues sans que personne vienne vous empêcher.

Le même soldat : Bon ! bon ! nous connaissons la couleur... vous ne m'avez peut-être pas appelé non plus : Méchant conscrit !

Le prévenu : Autre cacophonie au moment où vous me mettiez la main dessus, j'ai dit que quand j'étais conscrit, je n'étais pas si méchant.

Le soldat : Oh ! la malice ! c'est pas bête, tout de même... et quand vous nous avez dit que vous nous feriez descendre la garde.

Le prévenu : Comme si j'avais pu tenir un pareil propos, moi qui adore les militaires, et que je serais de la garde nationale si j'avais un domicile.

M. le président : Ainsi vous niez le propos ?

Le prévenu : Parfaitement... J'ai dit à ces messieurs : « Vous devez être joliment fatigués de trotter ainsi par le temps qu'il fait... Si on voulait vous faire descendre la garde, je la monterais bien à votre place. »

Le Tribunal n'ajoute pas foi aux explications du philanthrope Ravelet, et le condamne à un mois de prison.

M. C..., receveur de rentes, demeurant rue de la Sourdière, se trouvait depuis quelque temps dans une position assez gênée. Hier, plusieurs de ses créanciers se sont présentés chez lui pour demander un règlement. M. C... leur donna un acompte de plusieurs mille francs. Mais les créanciers insistèrent pour obtenir un règlement définitif, et désirèrent se rendre avec leur débiteur chez son banquier, afin d'avoir connaissance entière de sa position.

M. C... annonça qu'il était prêt à faire cette démarche et il passa dans une pièce voisine pour changer de vêtements. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées lorsque un bruit étrange se fit entendre dans la chambre où s'était retiré M. C... Les créanciers se précipitent... Ce malheureux était étendu sur le carreau et expirant. Ils s'étaient ouvert la gorge avec un couteau de cuisine.

M. C... laisse une jeune femme et deux enfants en bas âge.

— Mariage et séparation par acte sous seings privés. — Deux habitants de la rue de la Mortellerie ont passé devant un écrivain public le singulier acte que l'on va lire :

« Moi, Joseph-Gabriel Q..., majeur de vingt-six ans, ouvrier fabricant de broches, domicilié rue de la Mortellerie, n° ... et demoiselle Clémentine-Geneviève V..., aussi majeure de vingt-deux ans et demi, chamareuse, domiciliée rue Saint-Christophe, n° ...

» Sommes convenus de ce qui suit, devant l'écrivain public Noé C..., qui a consenti à recevoir nos déclarations mutuelles :

» Art. 1^{er}. Ledit sieur Q... promet de prendre en mariage la demoiselle V..., qui accepte pour elle et ses ayant-cause, pourvu cependant qu'il n'ait jamais promis le mariage à un autre ni verbalement ni par écrit.

» Art. 2. De son côté, le sieur Q... affirme qu'il est exempt de reproche à cet égard, qu'il est innocent comme l'enfant qui vient de naître, et sous la foi de cette promesse, la demoiselle V... lui donne ici son cœur et son amour sans retenue ni réserve ;

» Art. 3. Pour éviter toutes démarches et lenteurs d'une publication, les futurs époux déclarent par ce même acte se prendre pour mari et pour femme à partir de ce jour et pour la vie.

» Art. 4. Les enfants qui naîtront de leur union appartiendront à tous deux ; mais en cas de séparation ultérieure, les garçons seront à la charge du mari et les filles à la charge de la mère.

» Art. 5. En cas de querelles graves, les époux seront séparés sur la demande de l'époux offensé ; mais l'époux qui aura reconnu ses torts fera amende honorable à son conjoint, qui, en lui pardonnant, aura droit à une pension viagère de 120 fr., payable six mois à l'avance.

» Art. 6. Pour la bonne amitié que les futurs époux ont en ce moment l'un pour l'autre, ils se font donation mutuelle et réciproque de la totalité de leurs biens présents et à venir, mais à la condition que le survivant en jouira en bon père de famille.

» Article transitoire. En cas de contestations, les parties se retireront devant le juge-de-peace de l'arrondissement ou du canton rural, s'ils habitent un jour la province, lequel les jugera souverainement.

» Et ont, les futurs époux, signé de leur croix, en présence de nous, écrivain rédacteur.

» Fait à Paris, le 17 mai 1837. »

Quelques difficultés s'étant élevées sur l'exécution de ce singulier acte, les parties se sont transportées chez le commissaire de police, qui a eu beaucoup de peine à leur faire comprendre que ces conventions ne pouvaient avoir aucun effet.

— Au nombre des personnes qui, dans les événements du Champ-de-Mars, ont généreusement exposé leur vie pour sauver des femmes et des enfants qui étaient menacés de périr au milieu de la foule, nous devons citer avec éloges M. Geoffroy, secrétaire du bureau de police du quartier des Arcis.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

LA CONSTITUTION DE 1812 EN ESPAGNE ET LA CONSTITUTION DE 1822 EN PORTUGAL.
(Troisième et dernier article ; voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 16 juin.)

Combien de littérateurs, combien de critiques ne citent-ils pas des livres qu'ils n'ont jamais tenus dans leurs mains ; ne publient-ils pas ce qu'on nomme des comptes-rendus, sans avoir lu de l'ouvrage autre chose que la préface ?

Combien d'historiens, même des hommes d'état, ne raisonnent-ils pas sur les traités, sur des institutions écrites, sans avoir jamais songé à s'enquérir où repose le texte et à y jeter un coup-d'œil ? Nous aimons à parler de tout, sans prendre la peine de rien vérifier.

Il se fait en chaque chose des jugemens traditionnels ; vrais ou faux, selon la première source d'où ils émanent, ils courent les feuilles publiques, le monde, les conversations vulgaires ; dès qu'ils sont passés en usage, cela nous suffit.

Pourtout la même idée ; c'est une monnaie de cours : on se la prend, on se la donne. — Encore, pour les monnaies, rencontrez-vous nombre de gens cauteux qui, avant de les encaisser, en éprouvent le son, en examinent la marque ; mais, pour les idées, dès qu'elles ont pris cours, on les emmagasine sans contrôle.

C'est ce qui est arrivé pour les Constitutions de 1812 et de 1822, comme pour bien d'autres. Il est passé en axiôme, en circulation générale, que ce sont deux constitutions démocratiques, n'établissant aucun équilibre suffisant entre les pouvoirs publics, et non susceptibles d'application régulière et durable, à moins de réforme totale.

Nous ne voulons certes pas contester la justesse de cette opinion commune ; nous voulons, au contraire, la transformer en comédie de se former une opinion à eux.

En biographes consciencieux, après avoir recherché la naissance et les premiers développemens de ces deux Constitutions dont

nous avons entrepris d'esquisser la vie, nous ne pouvons nous dispenser d'en tracer, selon l'usage, le portrait, et nous le ferons par la méthode classique du parallèle.

La première de ces Constitutions, celle de 1812, en Espagne, fut jetée dans le moule des théories constitutionnelles de la révolution française, à l'époque surtout de ses premières années, c'est-à-dire de son inexpérience de la pratique des institutions. Ce fut un emprunt aux idées d's Pétion, des Sieyès, des Condorcet et de nos autres publicistes philosophes ; le tout arrangé pour l'Espagne par l'emploi de quelques dénominations nationales, et par la soumission à quelques sentimens invincibles du pays.

La seconde, celle de 1822 pour le Portugal, née de la constitution espagnole, en reçut le caractère, les traits principaux ; et sa ressemblance, souvent son identité avec elle, attestent sa filiation.

Dans toutes deux, le principe de la souveraineté populaire est proclamé : la souveraineté réside en la nation, à qui seule appartient le droit de faire sa Constitution et ses lois fondamentales, déclarées indépendantes de la sanction royale. (Const. esp., art. 3 et 383. — Const. port., art. 25, 26 et 109.)

Dans toutes deux, le principe de la liberté des cultes est rejeté : la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat ; mais la constitution espagnole ajoute que cette religion est la seule vraie, et l'exercice de toutes les autres y est défendu (art. 12) ; tandis que la constitution portugaise permet aux étrangers seulement l'exercice particulier de leur culte (art. 24).

Le système de plusieurs chambres pour opérer une balance de pouvoirs, n'est pas adopté : la représentation nationale est une, elle réside dans les cortès.

Tous les citoyens, sans condition de fortune, concourent à l'élection des députés ; mais en Espagne cette élection suit la filière compliquée de quatre degrés d'élections successives (1) ; en Portugal elle est directe et à un seul degré. (Const. esp., art. 34 et suiv. — Const. port., art. 31 et suiv.)

Le renouvellement des députés est intégral et fréquent : il a lieu tous les deux ans. (Const. esp., art. 108. — Const. port., art. 41.)

L'époque pour chaque réunion annuelle des cortès est à jour fixe et irrévocablement prescrite par la Constitution : le 15 février en Espagne, et le 15 novembre en Portugal. Le roi n'a le pouvoir ni de convoquer, ni d'empêcher, ni de suspendre, ni de proroger l'assemblée. (Const. esp., art. 172. — Const. port., art. 121.)

En terminant chaque session, les cortès nomment une députation permanente, surveillant perpétuel du gouvernement, commis à la garde de la constitution et des lois. (Const. esp., art. 157. — Const. port., art. 114.)

Des cortès extraordinaires doivent être convoquées par la députation permanente dans certains cas précis, fixés par la Constitution, et, en outre, lorsque des circonstances difficiles ou des affaires graves paraissent l'exiger ; mais, en Espagne, c'est le roi qui, dans ce dernier cas, est juge de la nécessité, et qui autorise la convocation ; en Portugal, la députation permanente peut convoquer seule, sans l'assentiment du Roi. (Const. esp., art. 162. — Const. port., art. 116.)

L'initiative des lois appartient aux cortès ; mais, en Espagne, ce droit est pareillement dévolu au roi : il ne l'est pas en Portugal. (Const. esp., art. 171, 14^e. — Const. port., art. 102.)

La sanction des lois lui est attribuée, sans emporter droit de veto absolu ; mais, en Espagne, le roi n'est contraint de la donner que lorsque trois assemblées des cortès, dans trois sessions différentes et consécutives, ont persisté dans le même projet. En Portugal, après le refus de sanction, le projet retourne immédiatement aux mêmes cortès, et, si elles persistent, la sanction est obligée. (Const. esp., art. 147. — Const. port., art. 107.)

Le roi nomme et renvoie ses ministres ; mais ce sont les cortès qui fixent le nombre et l'organisation des ministères. (Constitution espagnole, art. 171, 16^e; 222. — Constitution portugaise, art. 120, 149.)

Le roi nomme aux emplois publics ; mais ce sont les cortès qui en décrètent la création et la suppression. (Const. esp., art. 171, 5^e; 131, 9^e. — Const. port., art. 120, 4^e; 100, 13^e.) Il ne peut nommer les membres du Conseil-d'Etat que sur la présentation des cortès, et les magistrats des Tribunaux que sur la présentation du Conseil-d'Etat. (Const. esp., art. 231 et suivans, 171, 4^e. — Const. port., art. 154 et suivans, 120, 3^e.)

Il dispose de la force armée et en nomme les commandans ; mais en Portugal, si la liberté de la nation et le système constitutionnel sont en danger, les cortès pourront faire ces nominations. (Const. port., art. 120, 6^e.)

Il déclare la guerre et fait la paix, sauf à rendre compte aux cortès de ses motifs ; mais il ne peut faire des traités d'alliance, de subsides et de commerce qu'avec l'approbation des cortès. (Const. esp., art. 172, 5^e. — Const. port., art. 120, 4^e.)

Il ne peut sortir du royaume, et même, en Espagne, se marier (2) sans le consentement des cortès, à peine d'être censé abdiquer. (Const. esp., art. 172, 2^e et 12^e. — Const. port., art. 122, 2^e.)

Il ne peut abdiquer sans leur consentement (2) ; de sorte que ce qu'il peut faire d'une manière indirecte, la constitution prétend le lui interdire directement. (Const. esp., art. 172, 3^e. — Const. port., art. 122, 1^e.)

Enfin, bien que la personne du roi soit déclarée inviolable, les cortès peuvent le dépouiller du gouvernement pour cause d'incapacité morale ou physique, et nommer une régence (Const. esp., art. 187. — Const. port., art. 142.)

Et bien que la couronne soit héréditaire, la Constitution espagnole donne aux cortès le droit d'exclure de la succession ceux qu'elles en jugeront incapables ou indignes (Const. esp., art. 181).

Telles furent les deux constitutions qui menacèrent, en 1820, de s'asseoir en Europe dans la péninsule et dans l'Italie. Conçues toutes les deux en l'absence du monarque, et sans qu'il y exercât aucune influence, elles avaient fait la part du pouvoir royal bien petite, le sceptre bien frêle et le trône bien bas. Le Portugal en ce point avait même renchéri sur la Constitution espagnole, dont il avait adopté le plan général. L'alarme de la sainte-alliance fut chaude ; celle de l'Autriche surtout, lorsqu'elle vit le bras de la liberté s'étendre sur l'Italie.

Dans l'espace de deux années à peine, le congrès de Troppau, le congrès de Laybach, le congrès de Vérone répondirent à ces quatre révolutions : les deux premiers dirigés contre celle de Naples et de Piémont ; le dernier contre celle d'Espagne et par suite de Portugal.

Alors s'éleva dans la polémique européenne une vive discussion sur le droit d'intervention. C'étaient à cette époque les organes de

(1) Des juntes de paroisse nomment des députés qui nomment les électeurs de paroisse ; ceux-ci réunis en juntes de district, nomment les électeurs de districts, lesquels enfin réunis en juntes de provinces, nomment les députés.

(2) Ceci était principalement dirigé par les cortès de Cadix contre le projet du jeune roi Ferdinand, qui avait pendant long-temps et avec instance demandé à Napoléon de lui donner une de ses nièces en mariage.

(3) Ceci était encore spécialement dirigé par les mêmes cortès contre l'abdication de Bayonne faite par Charles IV et par Ferdinand au profit de Napoléon.

l'opinion libérale qui combattaient, qui repoussaient ce prétendu droit, d'une manière absolue, radicale, comme n'étant en définitive que le droit du plus fort, comme tendant à l'oppression des nationalités par la puissance des étrangers. Il est à remarquer que le gouvernement anglais le désapprouvait aussi dans ses notes diplomatiques, mais d'une manière purement passive, déclarant ne pas vouloir préjuger la question à l'égard des puissances qui pouvaient, comme l'Autriche, être personnellement intéressées à prendre des mesures.

Aujourd'hui le droit d'intervention est à peu près généralement reconnu parmi les publicistes, non pas comme droit d'immiscion dans les affaires intérieures d'un autre pays, mais comme droit de politique extérieure, et seulement lorsqu'on y a un grave et légitime intérêt équivalent à celui qui fonde le droit de guerre. Hors de là, respect aux nationalités ! Et que les membres de chaque peuple débattent seuls entre eux et chez eux leurs révolutions politiques et leur gouvernement !

Mais la sainte-alliance, en 1821, agissait par intervention coalisée, délibérant en congrès, et imposant ses arrêts par le canon, à peu près comme si l'Europe n'eût été qu'un grand Etat fédératif.

On sait quels furent les résultats des trois congrès. La révolution fut comprimée à Naples et à Turin par l'invasion autrichienne ; en Espagne, par l'invasion française ; en Portugal, par les conséquences de cette invasion, et par le parti absolutiste que dirigeait la reine et don Miguel. Tout était terminé dans le royaume de Naples, en mars ; et dans le Piémont, en avril 1821 ; pour le Portugal, en juin ; et pour l'Espagne, en août 1823. Le pouvoir absolu fut rétabli, avec les proscriptions, les commissions militaires et les exécutions.

Ainsi finit le mouvement révolutionnaire que l'Espagne avait imprimé à l'Europe en 1820. Le système constitutionnel, mis en action par ce mouvement, n'avait fonctionné que trois ans et quelques mois en Espagne, deux ans et demi en Portugal, huit mois à Naples : en Piémont, il n'avait pas eu le temps de s'installer.

Ce fut la seconde chute de la Constitution de 1812. Elle fut mourir là où elle était née, là où elle s'était relevée, dans l'île de Léon, dans l'enceinte des remparts de Cadix. A la première phase de sa vie, elle était sortie des portes de Cadix et avait fait successivement reculer devant elle l'invasion française jusqu'à la frontière. A la seconde phase, elle recula successivement devant l'invasion française depuis la frontière jusque derrière les portes de Cadix, où elle vint s'enfermer et périr. Mais les drapeaux, mais les cris de ralliement étaient bien changés !

Si, dans sa première existence, elle a libéré l'Espagne, dans la seconde elle a commencé à l'organiser : elle a mis la main sur les vieux abus, elle en a non seulement décrété la suppression, mais elle s'est mise à l'exécuter ; et, quoique ce qu'elle a fait ait été détruit presque aussitôt qu'établi, elle a laissé à l'Espagne une nécessité de réforme sociale et administrative qui a pris pied sur tous les partis.

Comment une seconde résurrection a-t-elle remis debout une troisième fois la Constitution espagnole de 1812, et à sa suite la Constitution portugaise de 1822 ? Ceci rentre dans les événements du jour ; ce n'est pas encore de la science historique, c'est de la polémique quotidienne. Chacun a pu lire dans son journal, et sous l'aspect qui lui convient, selon la couleur de sa feuille, le récit des événements de la Grandja au 15 août, et de ceux qui y répondirent à Lisbonne.

Nous ferons seulement remarquer que c'est toujours le même événement : l'insurrection d'un corps militaire avec son contre-coup dans le royaume voisin. Telle est la destinée de la Constitution de 1812 ; telles furent, en 1820 et en 1821, les révolutions d'Espagne, de Naples, de Portugal et de Piémont ; telles viennent d'être, en 1836, celles qui ont fait revivre, en Espagne, la Constitution de 1812, et, en Portugal, celle de 1822.

Les révolutions de Chartes, de Constitutions par écrit, sont peu de chose sans les révolutions sociales. Elles se succèdent, elles se multiplient ; c'est le manifeste, c'est la formule, c'est l'œuvre scientifique de chaque parti ; c'est le ferment, c'est le levain que chacun d'eux apporte ; elle sont consommées et renouvelées avec eux. Mais durant leurs vicissitudes éphémères, durant les luttes violentes qui les accompagnent, les éléments sociaux s'élaborent, se transforment, se déterminent ; ce travail ne discontinue jamais, et lorsqu'il est fini il se trouve que la société est régénérée, qu'elle est assise, et avec elle des institutions qu'on peut dire nationales, transaction entre tous les intérêts dont la société nouvelle s'est formée, expression durable de ses besoins et de sa propre physiologie.

L'Espagne et le Portugal paraissent encore bien loin de ce but : les Constitutions de 1812 et de 1822 y ont été, non pas la transaction définitive, mais le premier ferment de leurs révolutions. Toutesfois, elles y ont eu chacune un grand avantage pour la popularité, celui de leur origine : la Constitution d'Espagne a un double titre, comme cri de ralliement de la guerre de l'indépendance, et comme œuvre de cortès nationales constituantes ; celle de Portugal à ce dernier titre seulement. Aussi ont-elles servi plusieurs fois de drapeau, en opposition au régime du pouvoir absolu, aux statuts ou aux Constitutions octroyées, et leur destinée eût été d'en servir long-temps encore, tant que les institutions seraient restées dans cette nature. En effet, l'insurrection y trouvait un manifeste tout prêt, avec les souvenirs d'une origine populaire. Or les masses d'agitations, peu soucieuses, durant l'action, du fond des choses qu'elles ne connaissent même pas, s'entraînent par les mots et par les souvenirs.

Mais, aujourd'hui, les deux Constitutions dont nous avons tracé la vie, paraissent s'en aller définitivement ; les événements de la Grandja et ceux de Lisbonne, qui les ont ressuscitées une nouvelle fois, les ont en même temps amenées à leur dernier terme. Le droit de révision qu'elles prévoient a été exercé ; deux nouvelles constitutions doivent en sortir. Si elles parviennent à s'installer et à s'établir, l'avenir est à elles : les Constitutions de 1812 et de 1822 le leur cèdent. Elles n'avaient pu tomber définitivement ni sous l'épée du pouvoir royal absolu, ni sous les statuts octroyés du pouvoir royal modérateur, mais elles tomberont à jamais sous de nouvelles constitutions nées de leurs propres dispositions ; et quelque chose de plus tard la bonne ou la mauvaise fortune de celles qui les auront remplacées, elles ne revivront plus, parce qu'elles se seront tuées elles-mêmes, en se donnant un successeur.

Ainsi la constitution espagnole de 1812 aura eu dans sa vie trois périodes distinctes que nous avons successivement parcourues : celle de ses premières années, lutte, guerre d'indépendance pour l'affranchissement du territoire et l'expulsion de l'étranger ; celle de sa fécondité, propagande de révolutions intérieures, et contagion de ses dispositions dans trois royaumes voisins : c'est là que la constitution portugaise de 1822 prend naissance ; enfin celle de sa transformation, dernière période où, cédant la place à de nouvelles institutions entées sur sa propre autorité, mais qui la détruisent, elle paraît terminer définitivement sa carrière.

